N° V2022/018

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE :

CAROTTAGE DES ENROBES POUR RECHERCHE D'AMIANTE ET HAP

Le maire de la commune de LAURENS.

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R325-12 et suivants, R411-25 à R 411.28, R417-10;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé le 09 avril 2021, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I – Huitième partie - signalisation temporaire ;

VU la demande présentée le 10 février 2022 par madame ABDALLAH Faidati de la société « GINGER CEBTP Montpellier » dont le siège social est situé 12 rue des frères lumière 34830 JACOU sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de carottage des enrobés pour recherche d'amiante et HAP sur la commune de LAURENS (34480) ;

Considérant qu'il y lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « GINGER CEBTP Montpellier » est autorisée à modifier la circulation et à occuper le domaine public sur la commune de LAURENS sur le Chemin du Terras et ceci pour effectuer des travaux de carottage des enrobés pour recherche d'amiante et HAP à compter du 21 février 2022 pour une durée de 20 jours.

ARTICLE 2 : Les dispositions définies par à l'article 1 prendront effet les jours de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie – relative à la Signalisation temporaire sera mise en place par le permissionnaire susnommée sous sa responsabilité. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons et des usagers où se déroulent les travaux.

ARTICLE 4: Afin d'effectuer les travaux sur la chaussée, le stationnement de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant dans le sens de l'article R417-10 du Code de la Route de part et d'autre de la chaussée dans la zone des travaux à l'exception des véhicules du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 7: Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres, gravats et matériaux et réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablira à ses frais la voie publique dans son état initial par un trait de sciage et l'application d'enrobé à chaud si une ouverture de chaussée a eu lieu.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la société représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers et immobiliers. Le pétitionnaire devra être couvert par une assurance en cours de validité.

ARTICLE 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - RECOURS

Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12: Monsieur le Maire de la commune de LAURENS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MURVIEL LES BEZIERS, Le responsable de la Police Municipale de la commune de LAURENS cont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens

Par dérogation Jacques ROMERO, 1er Adjoint

1/1